

Lorsqu'il est constaté qu'un membre cumule plus de 3 absences non justifiées, il sera procédé à son remplacement, dans les mêmes formes".

Art. 3. — L'article 10 du règlement intérieur susvisé annexé à l'arrêté du 9 octobre 1997, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 10. — Les membres de la commission sont rémunérés par l'octroi d'une indemnité dont le montant brut est égal à 7.500 DA par séance.

L'indemnité n'est due qu'aux membres présents".

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1426 correspondant au 15 août 2005.

Mourad MEDELCI.

-----★-----

Arrêté du 10 Rajab 1426 correspondant au 15 août 2005 modifiant l'arrêté du 11 Rajab 1421 correspondant au 9 octobre 2000 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations.

Par arrêté du 10 Rajab 1426 correspondant au 15 août 2005, l'arrêté du 11 Rajab 1421 correspondant au 9 octobre 2000 fixant la liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations est modifié ainsi qu'il suit :

Liste nominative des membres de la commission d'assurance et de garantie des exportations

NOM ET PRENOM	MINISTERE OU ORGANISME
Seba Hadj Mohamed	Ministère des finances
Bouzred Abdelkrim	Ministère des finances
Djemai Abdelmalek	Ministère des finances
Ogab Boubakour	Ministère des affaires étrangères
Chergou Nour El Islam	Ministère de l'industrie
Amrous Abdelaziz	Ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat
Bouguedour Rachid	Ministère de l'agriculture et du développement rural
Takarli Mohamed Ati	Ministère du commerce
Hiouani Ammar	Banque d'Algérie
Benini Mohamed	Agence nationale de promotion du commerce extérieur
Tariket Djillali	Compagnie algérienne d'assurance et de garantie des exportations

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" du 3 mars, 23 juin et 10 octobre 2004 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Massinissa commune d'El Khroub au poste d'El Khroub, son tracé traversera la wilaya de Constantine ;

— ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Emir Abdelkader en coupure de la ligne électrique Chekfa/Jijel, son tracé traversera la wilaya de Jijel ;

— ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Chekfa au poste de Emir Abdelkader, son tracé traversera la wilaya de Jijel.

— deux lignes électriques souterraines haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Hamma et le poste d'Alger port à l'usine de dessalement d'eau de mer implantée dans la commune de Belouizdad (wilaya d'Alger).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1426 correspondant au 13 septembre 2005.

Chakib KHELIL.